



Commission électorale de la CNBF du 10 novembre 2022

La Commission électorale de la CNBF est réunie ce 10 novembre 2022, pour le dépouillement des votes de l'élection des délégués à l'assemblée générale de la CNBF pour les années 2023 – 2028, en application de l'article 10 des statuts de la CNBF.

Article 10

La commission des élections de la CNBF statue sur la validité des bulletins litigieux ou contestés et proclame le résultat définitif du vote.
Elle dresse procès-verbal de l'élection qu'elle envoie dans les cinq jours au procureur général près la cour d'appel de Paris. Elle assure la publicité de ce procès-verbal.

Les bulletins de vote, conservés durant toute la durée du vote par le centre postal sis 33 rue Rodier Paris 9^e, territorialement compétent, ont été mis à disposition de Me Astrid DESAGNEAUX, Huissier de justice, le matin même du 10 novembre à 9h30. Madame l'huissier de Justice a transporté les plus jusqu'au siège de la CNBF précité puis a suivi le déroulement des opérations électorales. Elle en a dressé procès-verbal de constat.

Les opérations ont eu lieu au siège de la CNBF, 11, boulevard de Sébastopol Paris 1^{er} arrondissement, ouvert au public, conformément à l'article 8 al 2 des statuts de la CNBF :

Le dépouillement du scrutin a lieu publiquement au siège social de la C.N.B.F., au plus tard le cinquième jour suivant le vote, par tous moyens, notamment par lecture optique, sous le contrôle d'un huissier de justice qui dressera procès-verbal.

Le comptage, l'ouverture des plis et la lecture optique ont été organisés et réalisés par la société GEDIVOTE, titulaire du marché public notifié le 25 janvier 2022.

La Commission a exercé les arbitrages des bulletins litigieux, considérant non recevables les enveloppes qui ne comportaient aucun cachet de la poste ou dont celui-ci était postérieur au 05 novembre 2022, date de l'élection, conformément à l'article 8 al 1 des statuts de la CNBF :

Article 8

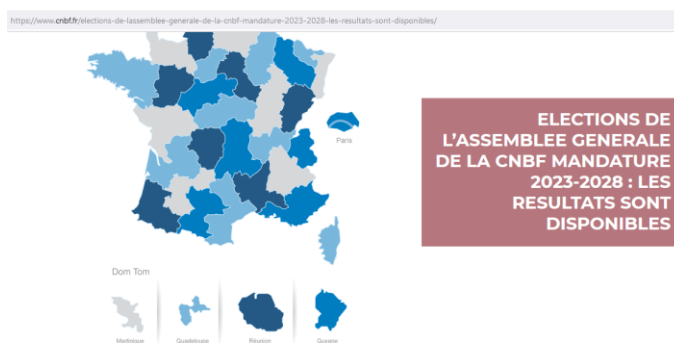
Au plus tard à la date fixée pour les élections, le timbre de la poste faisant foi, l'enveloppe d'expédition doit être postée à l'adresse de la CNBF. Celle-ci fait bloquer l'ensemble des enveloppes à la recette principale du siège social.

Ont également été écartés les bulletins comportant plus de désignations que de postes à pourvoir, les bulletins surchargés notamment ceux faisant apparaître un signe distinctif autre que l'expression du vote, considérant toutefois que tout bulletin dont le vote est incomplet est valable, conformément aux termes de l'article 9 des statuts de la CNBF :

Article 9

Le bulletin comporte un encadré devant le nom de chaque candidat.
Le votant doit cocher dans l'encadré réservé à cet effet les candidats parmi lesquels il a fait son choix.
Le bulletin comportant un nombre d'encoches marquées supérieur au nombre de postes à pourvoir est considéré comme nul.
Il en est de même pour les bulletins surchargés.

À l'issue des opérations de dépouillement, la Commission, en la personne de Monsieur le Président Pierre BREGOU, a publiquement lu les résultats, sur place, groupement par groupement ; ces mêmes résultats ont le jour même été mis à disposition de tout intéressé en libres consultation et téléchargement sur le site internet de la CNBF www.cnbffr.fr :



Pour consulter les résultats de chaque groupement, cliquez sur le lien ci-dessous :
<https://www.cnbffr/wp-content/uploads/2022/11/Resultats-AG-CNBF-30-nov-2022-3.pdf>

Concernant le groupement de la Cour d'Appel de Reims, il apparaît que les candidats POUQUET Laurent et BRONQUART Elisabeth ont obtenu le même nombre de voix, soit 45, après Me MOSER LEBRUN Anne Claire qui en a obtenu 46 en tête des élus. Ce groupement comporte deux postes de délégués.

En application de l'article 4 al 2 des Statuts de la CNBF, en cas d'égalité de voix sera proclamé élu l'avocat ayant la plus grande ancienneté au Tableau :

Article 4

L'assemblée générale se compose de délégués désignés ou élus conformément aux textes en vigueur.
En cas d'égalité de voix, sera proclamé élu l'avocat ayant la plus grande ancienneté au Tableau. En cas de vacance d'un poste, en cas de refus du remplaçant ou s'il n'existe pas d'autre candidat dans le même groupement régional, il sera procédé à une élection partielle sauf le cas où la vacance se produit lors de la dernière année du mandat.

La consultation de l'historique des carrières CNBF faisant apparaître les anciennetés suivantes :

- Me BRONQUART Elisabeth 36 ans et 11 mois
- Me POUQUET Laurent 27 ans et 7 mois

Me BRONQUART Elisabeth est élue.

Me POUQUET Laurent n'est pas élu mais rejoindra de plein droit l'assemblée en cas de départ du Barreau ou de changement de collège de Me BRONQUART ou de Me MOSER LEBRUN en cours de mandature.

Le présent procès-verbal est mis à disposition sur le site internet de la CNBF sur le champ et sera transmis avec le constat d'huissier à Monsieur le Procureur général de Paris conformément à l'article 10 des statuts de la CNBF :

Article 10

La commission des élections de la CNBF statue sur la validité des bulletins litigieux ou contestés et proclame le résultat définitif du vote.
Elle dresse procès-verbal de l'élection qu'elle envoie dans les cinq jours au procureur général près la cour d'appel de Paris. Elle assure la publicité de ce procès-verbal.

Fait à Paris, le 10 novembre 2022 , les membres de la Commission électorale

Pierre BREGOU



Viviane SCHMITZBERGER-HOFFER



Pierre-Jacques CASTANET



Dominique BOUCHERON



N.B. : M. le Pdt P.J. CASTANET a remplacé Mme la Pdte V. SCHMITZBERBER-HOFFER absente l'après-midi

Joint en annexe : PV de Constat d'huissier